

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	500 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	685 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	685 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

833-2017	Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Mod.)	3999
843-2017	Fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec — Abrogation	4002
844-2017	Code des professions — Code de déontologie des comptables professionnels agréés (Mod.) . . .	4003
845-2017	Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (Mod.)	4004
846-2017	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	4005
855-2017	Gestion de la route Mont Bélair située sur le territoire de la ville de Québec	4006
	Animaux à déclaration obligatoire (Mod.)	4013
	Mise en œuvre du Projet pilote concernant le permis et la formation de certains chauffeurs effectuant du transport rémunéré de personnes sur l'île de Montréal	4008
	Zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf	4013

Projets de règlement

	Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Achat et embouteillage de spiritueux	4015
--	---	------

Décrets administratifs

780-2017	Nomination de M ^e John Anthony Coleman comme délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni	4017
781-2017	Nomination de M ^e Marie Eve Marcil comme régisseuse de la Régie du logement	4019
782-2017	Constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Drummondville et la section locale du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville de l'Alliance de la Fonction publique du Canada	4020
783-2017	Constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Sorel-Tracy et la section locale des pompiers et pompières à temps partiel de Sorel-Tracy du Syndicat des pompiers et pompières du Québec	4020
784-2017	M ^e André Monty, régisseur de la Régie du logement	4021
785-2017	Autorisation à la Ville de New Richmond de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	4021
786-2017	Renouvellement du mandat de madame Diane Montour comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	4022
787-2017	Nomination de deux membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec	4023
789-2017	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 22 et 23 août 2017	4024
790-2017	Nomination de monsieur Serge Marchand comme membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé	4024
791-2017	Octroi d'une aide financière maximale de 3 510 750 \$ à l'Institut national du sport du Québec pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance de 877 687 \$ pour l'exercice financier 2018-2019	4026
792-2017	Octroi d'une aide financière maximale de 8 970 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020	4027

793-2017	Octroi d'une aide financière à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2017-2018 et d'une avance pour l'année financière 2018-2019	4028
794-2017	Nomination de deux membres du conseil d'administration de Télé-université.	4028
795-2017	Approbation du Plan stratégique 2017-2020 de la Société des loteries du Québec	4029
796-2017	Garantie d'une avance du ministre des Finances à la Société de développement des entreprises culturelles.	4030
805-2017	Entérinement de l'Entente dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine	4030
807-2017	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 41 ^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra les 28 et 29 août 2017	4031
809-2017	Approbation de l'Entente de financement concernant la mise en œuvre de dénombrements ponctuels au Québec dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	4032
810-2017	Nomination de M ^e Pascale Descary comme coroner permanente	4033
811-2017	Nomination de M ^e Géhane Kamel comme coroner permanente	4034
812-2017	Nomination de M ^e Karine Spénard comme coroner permanente	4036
816-2017	Renouvellement du mandat de M ^e Sylvie Moreau comme membre du Tribunal administratif du travail	4037
840-2017	Approbation de l'entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Blainville	4038
862-2017	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	4038

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue le 3 juillet 2017, dans la municipalité de Wentworth-Nord	4047
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes, aux précipitations de grêle et aux vents violents survenus le 22 août 2017, dans des municipalités du Québec	4047

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 833-2017, 23 août 2017

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 avril 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 64.1 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7) est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Toutefois, le troisième alinéa de l'article 143, les articles 210.1 et 240.3 ainsi que l'article 14 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) sont applicables dans leur version postérieure au 31 décembre 2015.

Il en est de même du premier alinéa de l'article 199.1 de la loi qui s'applique lorsqu'un employeur ne compte plus de participants actifs à son service depuis 12 mois.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 143, l'évaluation sommaire de solvabilité du régime prévue à l'article 84 du présent règlement est assimilée à l'avis de 119.1 dont il est question à cet article. ».

2. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o il prévoit que l'excédent d'actif peut être utilisé pour acquitter une cotisation afin de respecter les règles fiscales; »;

2° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 11° il prévoit que l'acquittement des droits se calcule en multipliant la valeur de ces droits par le degré de solvabilité du régime même dans les cas où ce degré est supérieur à 100 % . ».

3. L'article 69 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° l'article 84, en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« La rente additionnelle doit être déterminée suivant les hypothèses actuarielles utilisées pour vérifier la capitalisation du régime aux fins de la plus récente évaluation actuarielle de celui-ci. » »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° l'article 105, en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Le montant de la rente versée en vertu d'un régime de retraite régi par la présente loi et constituée avec des sommes qui ont fait l'objet d'un transfert, même non visé par le présent chapitre, doit être déterminé suivant les hypothèses actuarielles utilisées pour vérifier la capitalisation du régime aux fins de la plus récente évaluation actuarielle de celui-ci. » »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 9.1° l'article 126 en insérant, après « capitalisé », aux endroits où ce mot se retrouve, « sans que l'hypothèse d'indexation prévue au paragraphe 8° de l'article 69 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7) ne soit prise en compte » ».

4. L'article 71 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6°, de « et solvable ».

5. L'article 74 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « de l'article 199 » par « des articles 199 et 199.1 »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 4° la modification porte sur l'ajustement des prestations prévu à l'article 86 et respecte en tous points les modalités prévues à cet effet au régime;

5° la modification n'implique pas d'engagements supplémentaires pour le régime ni l'utilisation d'excédents d'actif. ».

6. L'article 75 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le troisième alinéa de « et solvable »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa de « premier alinéa ont manifesté leur opposition selon le troisième alinéa » par « deuxième alinéa ont manifesté leur opposition selon le quatrième alinéa »;

3° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « au paragraphe 2 ou 3 » par « aux paragraphes 2 à 5 ».

7. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'entrée en vigueur de la modification dont l'enregistrement est demandé n'entraînera aucun manque d'actif dans la caisse du régime qui empêcherait celui-ci de demeurer capitalisé et solvable » par « la modification demandée est conforme à l'article 85 ».

8. L'article 78 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **78.** Au plus tard 30 jours après la production du rapport d'évaluation actuarielle, le comité de retraite doit informer les participants actifs de toute modification de la cotisation salariale qui en découle. À cette fin, un avis est transmis à chaque association accréditée les représentant ainsi qu'à chaque participant non représenté par une telle association les informant que cette modification entrera en vigueur sans autre consultation selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 80.

Toutefois, il peut être prévu à un régime de retraite que les participants actifs peuvent choisir qu'il soit procédé à un ajustement du crédit de rente plutôt qu'à une modification du taux de cotisation. En un tel cas, il doit être indiqué, dans l'avis prévu au premier alinéa, que les participants doivent se prononcer sur la modification de la cotisation salariale prévue et que le crédit de rente sera ajusté en conséquence pour chaque association accréditée ou pour chaque groupe de participants non représentés qui n'a pas accepté cette proposition, les règles de consultation prévues aux articles 74 ou 75 s'appliquant en y faisant les adaptations nécessaires.

Les modifications qui doivent être apportées au régime à la suite de la décision des participants actifs le sont sans autre consultation.»

9. L'article 79 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**79.** Un participant actif doit, au cours de chaque exercice financier du régime de retraite, verser la cotisation salariale qui, ajoutée à la cotisation patronale et aux cotisations des autres participants actifs, égale la somme de la cotisation d'exercice établie conformément aux articles 124 et 125 de la Loi et de tout montant d'amortissement établi en application de l'article 90.»

10. L'article 80 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**80.** La cotisation salariale et la cotisation d'équilibre sont payées en versements égaux, selon la périodicité prévue au régime. Les versements peuvent représenter un tarif horaire ou un taux de rémunération; ce taux doit être uniforme à moins qu'il ne soit établi en fonction d'une variable autorisée par Retraite Québec.

Lorsque la cotisation salariale n'est pas déterminée en début d'exercice, le participant continue à verser la cotisation fixée pour l'exercice précédent. Toute variation des mensualités de la cotisation établie par une évaluation actuarielle du régime prend effet à la date de début de l'exercice financier suivant le premier exercice financier auquel se rapporte le calcul de cette cotisation.»

11. L'article 83 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des premier et deuxième alinéas;

2^o par le remplacement du troisième alinéa, par le suivant :

«Sauf en cas de terminaison ou de retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises, l'acquittement des droits se calcule en utilisant la valeur des droits multipliée par le degré de solvabilité du régime, conformément au troisième alinéa de l'article 143 de la Loi.»

12. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, de «du paragraphe 3» par «du paragraphe 1 ou 3».

13. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**85.** Sauf dans le cas où elle est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire n'accordant aucune latitude, une modification d'un régime de retraite qui augmente les engagements nés du régime ne peut entrer en vigueur que si celui-ci demeure capitalisé lorsqu'il s'agit d'une modification prévue au premier alinéa de l'article 86 ou, lorsqu'il demeure capitalisé et solvable s'il s'agit d'une autre modification, une fois pris en compte les engagements résultant de la modification.»

14. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Un régime de retraite peut, sous réserve de l'article 85, être modifié, de façon à ce que la rente de chacun des participants et des bénéficiaires soit ajustée selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada, cet ajustement ne pouvant être inférieure à 0 %, ni supérieure à 4 %. Les modalités d'application d'une telle disposition doivent être prévues au régime.»;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

«L'ajustement des prestations des participants et des bénéficiaires prévu au régime doit être effectué intégralement avant que l'excédent d'actif ne puisse être utilisé aux fins suivantes :

1^o toute autre modification augmentant les droits des participants et des bénéficiaires;

2^o toute affectation d'une part de celui-ci à l'acquittement de cotisations salariales.

Le cas échéant, le régime devra demeurer capitalisé et solvable pour que l'excédent d'actif puisse être utilisé à ces fins.»

15. L'article 88 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 90 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les montants d'amortissement à verser relativement à un déficit actuariel pour tout ou partie de chaque exercice financier du régime de retraite compris dans la période d'amortissement, sont répartis selon les modalités prévues au régime de retraite.»

17. L'article 91 est modifié par la suppression du paragraphe 1^o du premier alinéa.

18. L'article 92 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 93 est modifié par le remplacement de « 236 et 237 » par « 210.1, 236 et 237 ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il prend effet le 31 décembre 2016.

67126

Gouvernement du Québec

Décret 843-2017, 23 août 2017

Loi sur les géologues
(chapitre G-1.01)

Code des professions
(chapitre C-26)

Géologues — Fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), les membres d'un ordre professionnel ne peuvent détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, que si le Conseil d'administration de l'ordre l'autorise expressément par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89.1 de ce code, le Conseil d'administration qui, dans un règlement pris en vertu de l'article 89 de ce code, autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens doit, par règlement, déterminer la procédure d'indemnisation et, s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE les membres de l'Ordre des géologues du Québec ne sont plus autorisés à détenir des sommes ou des biens depuis l'abrogation du Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des géologues (chapitre G-1.01, r. 3.001) le 18 août 2016;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, le 12 août 2015, le texte français du Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec et, le 9 mai 2017, le texte anglais de ce règlement;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 août 2016 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 24 mai 2017 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications au texte anglais seulement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec, annexé au présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec

Loi sur les géologues
(chapitre G-1.01, a. 2)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89.1)

1. Le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec (chapitre G-1.01, r. 3.002) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67127

Gouvernement du Québec

Décret 844-2017, 23 août 2017

Code des professions
(chapitre C-26)

Comptables professionnels agréés
— **Code de déontologie des comptables professionnels agréés**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables professionnels agréés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a, le 14 avril 2016, adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables professionnels agréés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables professionnels agréés a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi instituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables professionnels agréés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 janvier 2017 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 24 mai 2017 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables professionnels agréés, annexé au présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables professionnels agréés

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1, r. 6) est modifié à son article 36.4 par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la première phrase par la suivante :

« Il doit se conformer aux normes d'indépendance prévues à la Règle 204 du Code de déontologie des CPA adoptée le 20 juin 2016 par le Comité sur la confiance du public de CPA Canada et leurs modifications ultérieures. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67128

Gouvernement du Québec

Décret 845-2017, 23 août 2017

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapie

— Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec avant d'adopter, le 10 juin 2016, le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 2016 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 21 avril 2017 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, annexé au présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre M-9, r. 4) est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Le physiothérapeute peut administrer et ajuster l'oxygène lorsqu'il procède à une évaluation ou réalise une intervention auprès d'une personne ayant besoin d'un apport en oxygène, sauf si cette personne est sous ventilation effractive ou sous ventilation à pression positive non effractive. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67129

Gouvernement du Québec

Décret 846-2017, 23 août 2017

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, l'Office a donné son avis au gouvernement, après avoir consulté notamment les établissements d'enseignement et les ordres intéressés, le Bureau de coopération interuniversitaire, la Fédération des cégeps et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), quatre projets de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ont respectivement été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 2016, du 5 octobre 2016 et du 29 mars 2017, avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de leur publication respective;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et, chacun pour les dispositions qui le concernent, les avis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec et de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fusionner ces quatre règlements en un seul et de l'édicter avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 1.26 par le suivant :

« **1.26.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), concentration Gestion urbaine et immobilière, de l'Université Laval;

2^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), concentration Gestion et évaluation immobilières, de l'Université du Québec en Outaouais;

3^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), obtenu par cumul de trois certificats dont celui en immobilier, de l'Université du Québec à Montréal. ».

2. L'article 1.30 de ce règlement est modifié par l'ajout :

1^o après le sous-paragraphe g du paragraphe 1^o, des sous-paragraphe suivants :

« h) Maîtrise en traduction — option traduction professionnelle anglais-français de l'Université de Montréal;

i) Maîtrise en traductologie (professionnelle — sans mémoire) — option A de l'Université Concordia; »;

2° après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 3°, des sous-paragraphe suivants :

« g) Maîtrise en traduction — option traduction professionnelle anglais-français de l'Université de Montréal;

h) Maîtrise en traductologie (professionnelle — sans mémoire) — option A de l'Université Concordia. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.35, du suivant :

« **1.36.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1° Baccalauréat en criminologie (B.Sc.) (orientation Intervention) de l'Université de Montréal;

2° Maîtrise en criminologie (M.Sc.) (option Intervention) de l'Université de Montréal, obtenue à la suite de la réussite de la propédeutique imposée depuis 1993 par l'université;

3° Baccalauréat en criminologie (B.A.) de l'Université Laval. ».

4. L'article 2.12 de ce règlement est modifié par le remplacement de « techniques de réadaptation physique » par « techniques de physiothérapie ».

5. L'article 1.26, remplacé par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 1^{er} octobre 2017, sont titulaires du diplôme Bachelor of Commerce (Urban Analysis and Real Estate Concentration) décerné par l'Université McGill ou du diplôme Baccalauréat en administration des affaires (affaires immobilières (évaluation)) de l'Université du Québec à Montréal.

6. L'article 2.12, modifié par l'article 4 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 1^{er} octobre 2017, sont titulaires du diplôme mentionné dans l'article modifié ou inscrites au programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

7. L'article 6 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26, r. 90.1) demeure applicable aux personnes qui, le 1^{er} octobre 2017, sont titulaires d'un des diplômes qui y sont mentionnés ou sont inscrites au programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

Gouvernement du Québec

Décret 855-2017, 23 août 2017

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

Gestion de la route Mont Bélair située sur le territoire de la ville de Québec

CONCERNANT la gestion de la route Mont Bélair située sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, afin de déterminer que la route Mont Bélair située sur le territoire de la ville de Québec et sous la gestion du ministre devienne sous la gestion de la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit de nouveau modifiée par le retrait de la route Mont Bélair en faveur de la Ville de Québec;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU
MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ
DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION
DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

Les routes sous la gestion du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes fait état de correction à la description d'une route, d'ajouts et de retraites de routes, ainsi que de changements affectant la largeur d'emprise d'une route ou de son réaménagement géométrique.

Route principale

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00138	- 01	- 110	- 000-C	Route principale (000) à voies <u>C</u> ontiguës
00020	- 02	- 090	- 000-S	Route principale (000) à chaussées <u>S</u> éparées
00020	- 02	- 090	- 0-00-1	Route principale (000) avec numéro servant à la validation informatique « 1 » (de 0 à 9)

Bretelle

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00020	- 02	- 090	- 32A	Bretelle (3), carrefour n ^o 2 , nommé « A »
00020	- 02	- 090	- 3-02-0-A	Bretelle (3), carrefour n ^o 02, nommé « 0-A »

A) CORRECTION À LA DESCRIPTION,
AJOUT OU RETRAIT

Les routes faisant l'objet de « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET).

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le MTMDET pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en Route / Tronçon / Section / Sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information :

3. NOM DE LA ROUTE

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. L'odonyme est utilisé pour les autres routes.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique «Longueur en km» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. LONGUEUR EN KM

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit pris en considération le nombre de voies ou l'aménagement en voies contiguës ou en chaussées séparées. Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE OU RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes faisant l'objet de «Changement de largeur d'emprise» ou «Réaménagement géométrique» sont décrites à l'aide des mêmes éléments de la section A ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

QUÉBEC, V (2302700)

• Retrait

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Accès ressources	41918-01-000-0-00-2	Route Mont Bélair	Clôture (tour de télé communication)	3,25

67131

A.M., 2017

Arrêté numéro 2017-08 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 24 août 2017

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)

CONCERNANT la mise en œuvre du Projet pilote concernant le permis et la formation de certains chauffeurs effectuant du transport rémunéré de personnes sur l'île de Montréal (ci-après Projet pilote)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

VU le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté :

1° autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telle matière;

2° autoriser, dans le cadre de ces projets pilotes, toute personne ou tout organisme, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir ou à effectuer des services de transport par taxi selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par la présente loi et ses règlements ou toute autre loi et règlement dont l'application relève du ministre, dans l'objectif d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts, d'assurer une gestion de l'offre de services de transport par taxi qui tient compte des besoins de la population ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en s'assurant du respect de l'équité envers les titulaires qui exploitent tout permis au moment de la mise en œuvre du Projet pilote ainsi que des règles applicables en matière de protection de la vie privée;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que :

1^o ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de deux ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an;

2^o le ministre peut déterminer, parmi les dispositions du Projet pilote pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant; ce montant ne pouvant être inférieur à 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que les modalités du Projet pilote doivent être publiées sur le site Internet du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et de la Commission des transports du Québec au moins 20 jours avant son entrée en vigueur;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit qu'un Projet pilote édicté en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre du Projet pilote concernant le permis et la formation de certains chauffeurs effectuant du transport rémunéré de personnes sur l'île de Montréal;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Est autorisée la mise en œuvre du Projet pilote concernant le permis et la formation de certains chauffeurs effectuant du transport rémunéré de personnes sur l'île de Montréal. Ce Projet pilote s'applique aux nouveaux chauffeurs qui concluent un contrat de travail avec une entreprise de transport par taxi titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi ou un contrat de travail ou de location avec une entreprise de transport par taxi titulaire ou locataire d'un permis de propriétaire de taxi. L'entreprise de transport par taxi doit exercer ses activités sur l'île de Montréal, soit les agglomérations de taxi A-5, A-11 et A-12.

2. Le Projet pilote vise à expérimenter et à innover en ce qui concerne les règles applicables aux chauffeurs effectuant du transport rémunéré de personnes. Il vise à modifier les exigences quant au permis que doit détenir un tel chauffeur. Il modifie également les exigences ayant trait à la formation des chauffeurs en réduisant le nombre d'heures de formation requises et en l'orientant vers un meilleur service à la clientèle et un transport sécuritaire.

Il vise à recueillir de l'information sur l'ensemble des services offerts par le titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi et par le titulaire de permis de propriétaire de taxi, notamment sur la sécurité et la qualité des services, et à étudier les impacts sur les services de transport par taxi.

3. Aux fins du présent Projet pilote, les dispositions applicables au titulaire d'un permis de propriétaire de taxi le sont également à son partenaire d'affaires conformément à l'article 11 du Projet pilote favorisant les services de transport par taxi électrique (chapitre S-6.01, r. 2.1).

4. Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports autorise les entreprises titulaires d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi à offrir elles-mêmes la formation aux nouveaux chauffeurs à leur emploi ou qu'elles réfèrent à un titulaire de permis de propriétaire de taxi.

Le ministre autorise également les entreprises titulaires d'un permis de propriétaire de taxi qui ne font pas affaires avec un titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi à offrir elles-mêmes la formation aux nouveaux chauffeurs à leur emploi.

5. La formation doit être d'une durée minimale de 35 heures et porter notamment sur les éléments suivants :

1^o le transport des personnes handicapées;

2^o la qualité des services offerts;

3^o l'encadrement légal et réglementaire du transport par taxi, incluant l'encadrement juridique du Projet pilote;

4^o la gestion des opérations, du véhicule et de l'application pour téléphone mobile, le cas échéant.

La formation visée au paragraphe 1 doit avoir une durée minimale de sept heures conformément à l'article 25.2 du Règlement sur les services de transport par taxi (S-6.01, r. 3).

6. À la fin de la période de formation, l'entreprise ayant offert la formation à un chauffeur doit lui faire passer une évaluation sur les connaissances qu'il a acquises.

SECTION II

CERTIFICAT D'APTITUDE DU BUREAU DU TAXI DE MONTRÉAL

7. Le Bureau du taxi de Montréal peut délivrer un certificat d'aptitude à une personne pour l'application du Projet pilote attestant que les conditions prévues à l'article 8 sont remplies.

8. Pour obtenir du Bureau du taxi de Montréal la délivrance d'un certificat d'aptitude visé à l'article 7, une personne doit :

1^o être titulaire d'un permis de conduire de la classe 4C délivré en vertu du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34);

2^o avoir fait l'objet d'une vérification de ses antécédents judiciaires par un corps de police du Québec conformément à l'article 21.1 du Règlement sur les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, r. 3);

3^o être titulaire d'une attestation de formation confirmant la réussite de l'évaluation prévue à l'article 6.

9. La durée de validité d'un certificat d'aptitude ne peut excéder celle prévue pour le Projet pilote.

SECTION III OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE PERMIS D'INTERMÉDIAIRE EN SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

10. Le titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi qui désire se prévaloir des dispositions prévues au Projet pilote doit soumettre au préalable au ministre, pour approbation :

- 1^o le contenu de la formation;
- 2^o la documentation en support à la formation pour les participants et les formateurs;
- 3^o les autres outils pédagogiques;
- 4^o l'évaluation;
- 5^o la liste des formateurs;
- 6^o le processus de sélection des formateurs;
- 7^o tout autre renseignement demandé par le ministre en vue de l'approbation.

Pendant la durée du Projet pilote, tout changement aux éléments mentionnés aux paragraphes 1 à 6 doit être approuvé par le ministre avant son implantation.

11. Le titulaire doit s'assurer que tout chauffeur qu'il embauche ou réfère est détenteur d'un certificat d'aptitude.

12. Malgré l'article 11, le titulaire peut embaucher un chauffeur qui n'est pas détenteur d'un certificat d'aptitude ou le référer à un titulaire de permis de propriétaire de taxi si le chauffeur est titulaire d'un permis de conduire de la classe 4C et d'une attestation de formation confirmant la réussite de l'évaluation prévue à l'article 6.

En l'absence de vérification des antécédents judiciaires, le titulaire doit, avant de conclure un contrat en application du premier alinéa, faire signer une déclaration d'absence d'antécédent par le chauffeur, obtenir une preuve que la demande de recherche des antécédents judiciaires a été faite auprès d'un corps de police du Québec et vérifier son dossier par une consultation des plumitifs.

Tout contrat conclu en application du premier alinéa prend fin huit semaines après sa conclusion à moins que le chauffeur fournisse au titulaire son certificat d'aptitude.

13. Le titulaire doit délivrer au chauffeur avec lequel il a conclu un contrat en application de l'article 12 une carte d'identification temporaire sur laquelle apparaît le nom du chauffeur, son numéro d'identification et sa photo.

14. Le titulaire doit fournir au chauffeur la formation approuvée par le ministre en vertu de l'article 10. Il doit également délivrer au chauffeur une attestation de formation confirmant la réussite de l'évaluation prévue à l'article 6.

15. En sus des documents mentionnés à l'article 39 du Règlement sur les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, r. 3), le titulaire doit tenir, aux mêmes conditions, une copie du certificat d'aptitude, l'attestation de formation visée à l'article 14, le cas échéant, une copie de la carte d'identification temporaire, la déclaration d'absence d'antécédent judiciaire et une copie des plumitifs.

16. Le titulaire doit transmettre au ministre, au plus tard 30 jours après la fin d'un trimestre, un rapport portant sur :

- 1^o Le nombre de chauffeurs ayant suivi la formation;
- 2^o Le nombre de chauffeurs ayant réussi la formation et le nombre l'ayant échouée;
- 3^o Le nombre de chauffeurs potentiels ayant été rejetés en raison de la présence d'un antécédent judiciaire;
- 4^o Le nombre de plaintes reçues, l'objet de ces plaintes et les mesures prises afin de remédier à la situation;
- 5^o Tout autre élément jugé essentiel pour le suivi et l'évaluation du Projet pilote.

Aux fins du présent article, le premier trimestre commence lors de l'approbation de la participation du titulaire au Projet pilote.

17. À la fin du Projet pilote, le titulaire doit transmettre au ministre un rapport faisant état de l'évaluation de l'application des normes et des règles édictées par le Projet pilote.

18. Le titulaire doit en tout temps donner accès aux dossiers des chauffeurs à un agent de la paix, un contrôleur routier désigné par la Société de l'assurance automobile du Québec, une personne spécialement autorisée par le ministre ou un employé autorisé à cette fin par une autorité municipale ou supramunicipale chargée de l'application de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01).

Ce dossier contient les documents et renseignements visés à l'article 15.

19. Il est interdit au titulaire d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'action d'une personne visée à l'article 18, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection ou une enquête.

20. Le titulaire doit transmettre au ministre dans le délai demandé, tout renseignement que ce dernier juge nécessaire aux fins de suivi et d'évaluation du Projet pilote.

SECTION IV **OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE PERMIS** **DE PROPRIÉTAIRE DE TAXI**

21. Une entreprise de transport par taxi titulaire de permis de propriétaire de taxi qui ne fait pas affaires avec un titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi peut se prévaloir du Projet pilote à l'égard des nouveaux chauffeurs à son emploi.

Les obligations prévues à la section III pour le titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi s'appliquent alors au titulaire de permis de propriétaire de taxi en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION V **OBLIGATION DU CHAUFFEUR**

22. Est un chauffeur au sens du Projet pilote une personne qui, pendant la durée du Projet pilote, conclut un contrat de travail ou de location avec une entreprise de transport par taxi se prévalant du Projet pilote pour offrir des services de transport de personnes rémunérés à l'aide d'une automobile rattachée à un permis de propriétaire de taxi.

23. Dans le cadre du Projet pilote, un chauffeur n'est pas tenu d'être titulaire d'un permis de chauffeur de taxi délivré en vertu de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01).

Il doit cependant être titulaire d'un permis de conduire de la classe 4C délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et d'un certificat d'aptitude ou d'une carte d'identification temporaire.

24. Un chauffeur doit, pour conclure ou maintenir en vigueur un contrat avec un titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi ou un titulaire de permis de propriétaire de taxi, ne pas avoir été déclaré coupable au cours des cinq dernières années ou mis en accusation :

1° d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel commis à l'occasion de l'exploitation d'un service de transport rémunéré de personnes;

2° d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour effectuer des services de transport rémunérés de personnes ou pour exercer le métier de chauffeur de taxi;

3° d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel concernant le trafic de stupéfiants, leur importation ou leur exportation et la culture de pavot et de chanvre indien et visés selon le cas aux articles 5, 6 et 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C 1996, c. 19).

Lorsqu'un chauffeur est mis en accusation ou déclaré coupable d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel, il doit en informer sans délai le titulaire avec qui il a contracté.

25. Un chauffeur doit, avant d'effectuer un transport rémunéré de personnes, avoir suivi la formation prévue à l'article 5.

Il doit avoir en sa possession son certificat d'aptitude ou sa carte d'identification temporaire et l'exhiber sur demande d'un agent de la paix, d'un contrôleur routier désigné par la Société de l'assurance automobile du Québec, d'une personne spécialement autorisée par le ministre ou d'un employé autorisé à cette fin par une autorité municipale ou supramunicipale chargée de l'application de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01).

26. Le chauffeur doit, pendant son service, afficher le certificat d'aptitude ou sa carte d'identification temporaire, de façon à ce qu'un client assis sur le siège arrière puisse y lire les renseignements qu'il contient.

27. Il est interdit au chauffeur d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'action d'une personne visée à l'article 18, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection ou une enquête.

SECTION VI DISPOSITIONS PÉNALES

28. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$ le titulaire qui :

1^o fait défaut de soumettre au préalable au ministre les documents et informations exigées à l'article 10;

2^o ne respecte pas l'une des obligations prévues aux articles 11 et 12;

3^o fait défaut de fournir la formation à tout nouveau chauffeur;

4^o fait défaut de délivrer au chauffeur l'attestation confirmant la réussite de l'évaluation mentionnée à l'article 14 ou la carte d'identification temporaire prévue à l'article 13;

5^o ne conserve pas les documents prévus à l'article 15;

6^o omet de transmettre les renseignements prévues aux articles 17 et 20;

7^o fait défaut de donner accès en tout temps aux dossiers des chauffeurs tenus en vertu de l'article 18 ou de produire un document contenant un extrait du dossier.

29. Est passible d'une amende de 700 \$ à 3 000 \$, le chauffeur qui :

1^o n'est pas titulaire d'un permis de conduire de la classe 4C;

2^o effectue un service de transport rémunéré de personnes en omettant d'informer le titulaire qu'il est mis en accusation ou déclaré coupable d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel visé à l'article 24;

3^o n'a pas suivi la formation prévue à l'article 5 ;

4^o omet d'avoir en sa possession ou d'exhiber son certificat d'aptitude ou sa carte d'identification temporaire conformément à l'article 25;

5^o omet d'afficher son certificat d'aptitude ou sa carte d'identification temporaire conformément à l'article 26.

30. Est passible d'une amende de 700 \$ à 3 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans le cas d'une personne morale, quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action d'une personne visée à l'article 18.

31. Dans le cas d'une récidive relative à une infraction prévue aux articles 27 à 29, l'amende minimale est portée au double.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

32. La Société de l'assurance automobile du Québec et toute autorité municipale ou supramunicipale chargée de l'application de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) doivent rendre accessible au ministre tout renseignement nécessaire afin que ce dernier puisse prendre toute décision dans le cadre du Projet pilote.

33. Jusqu'à ce qu'une entente soit conclue en vertu des dispositions des articles 519.65, 519.66 et 519.67 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), les contrôleurs routiers désignés par la Société de l'assurance automobile du Québec sont des agents de la paix compétents pour contrôler l'application du Projet pilote. À cette fin, ils peuvent exercer les pouvoirs d'inspection et d'enquête prévus aux articles 66, 67 et 67.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) et bénéficient de l'immunité prévue à l'article 67.2 de la Loi concernant les services de transport par taxi.

34. Les règles du présent Projet pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) et de ses règlements ainsi que des règlements de toute autorité municipale ou supramunicipale.

35. Le présent Projet pilote entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prend fin le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent Projet pilote*).

*Le ministre des Transports, de la Mobilité
durable et de l'Électrification des transports,*
LAURENT LESSARD

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 2017-010 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 16 août 2017

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, notamment, adopter des règlements pour déterminer, aux fins de l'article 68, les animaux qui doivent être déclarés à un agent de protection de la faune;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 10^o à 12^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire (chapitre C-61.1, r. 4);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier une disposition de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire ci-annexé;

Québec, le 16 août 2017

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 11^o)

1. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 1 du Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire (chapitre C-61.1, r. 4) est modifié par:

1^o l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «Dindon sauvage (*Meleagris gallopavo silvestris*)»;

2^o le remplacement de «Tous les oiseaux» par «Oiseaux».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67124

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 2017-011 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 22 août 2017

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf par l'arrêté ministériel n^o 2003-016 du 7 juillet 2003;

VU le premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites territoriales de la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'arrêté n^o 2003-016 du 7 juillet 2003 concernant la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

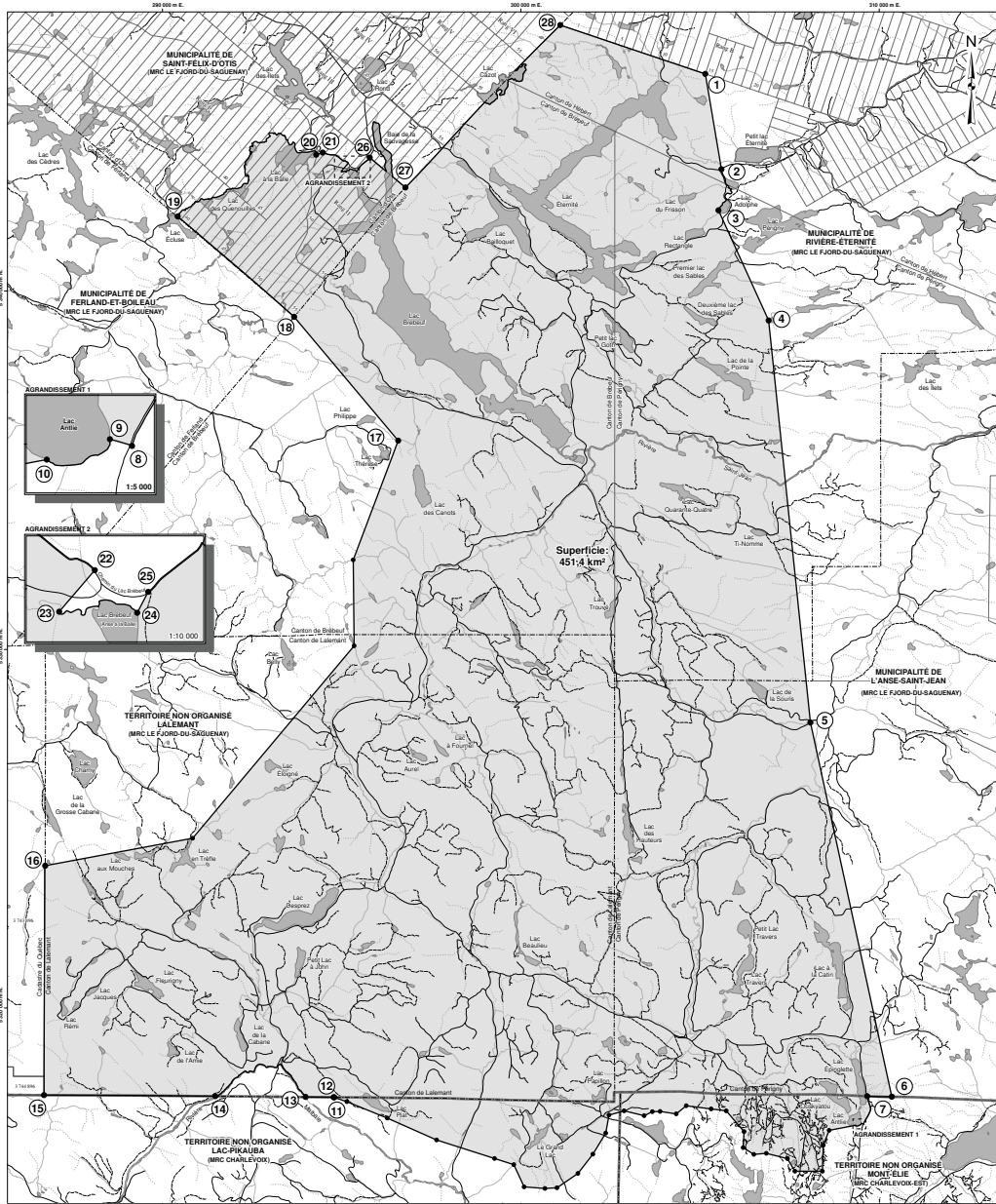
Le territoire dont le plan apparaît en annexe du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée désignée sous le nom de «Zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf»;

Le présent arrêté remplace l'arrêté n^o 2003-016 du 7 juillet 2003 concernant la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 22 août 2017

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE



Superficie:
451,4 km²

LÉGENDE

- Limite du territoire
- Limite de municipalité régionale comte (MRC)
- - - - Limite de municipalité locale

SOURCES

Base de données topographiques du Québec (BDTQ), à l'échelle de 1:20 000.
Système de découpage administratif du Québec (SDA), à l'échelle de 1:20 000.
Compilation numérique des appartages produite par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec à l'échelle 1:20 000.
Extrait de la base de données cadastrales du Québec en date du 14 octobre 2016.

NOTES

Ce plan accompagne une description technique et il ne peut être utilisé à des fins autres que celles auxquelles il est destiné.
Système de coordonnées planes du Québec (SCQPP, MGRS) (Échelle 7, métrés universel 70°07' Ouest).



ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE

Z.E.C. DU LAC-BRIÈRE

Québec, le 17 octobre 2016

Signé numériquement par : *Jeanne Tremblay*
Geneviève Tremblay
Aspetteuse géomatica
(matricule 2419)

Dossier BA03 53527

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
Signé numériquement le 18 octobre 2016

Jeanne Tremblay
Geneviève Tremblay, arpenteuse géomatica
Pour l'arpenteur général du Québec
Québec

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
Copie conforme du Original. le

Pour l'arpenteur général du Québec

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Achat et embouteillage de spiritueux — Modification

Avs est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux (chapitre S-13, r. 1) afin d'en élargir la portée et de le moderniser. Ainsi, le projet de règlement permet aux titulaires de permis de distillateur d'acheter et d'embouteiller les catégories de spiritueux mentionnées afin de les vendre, conformément à l'article 26 de la Loi sur la Société des alcools du Québec. Le projet de règlement propose également une révision des procédures de suivis et de contrôle de la SAQ et de la RACJ permettant une application adéquate et simplifiée pour les titulaires de permis de distillateur.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne relève aucun impact sur les citoyens et un impact positif modéré sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. David Bahan, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau RC.18, Québec (Québec) G1R 5L3, téléphone : 418 691-2225; télécopieur : 418 644-8212; courriel : david.bahan@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

Règlement modifiant le Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13, a. 26 et 37, 1^{er} al., par. 1^o)

1. Les paragraphes 2^o à 5^o de l'article 2 du Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux (chapitre S-13, r. 1) sont remplacés par les suivants :

«2^o brandy;

3^o cognac;

4^o dry gin;

5^o rhum;

6^o tequila ou mescal;

7^o vodka;

8^o whisky écossais;

9^o whisky irlandais. ».

2. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o l'origine du spiritueux selon la mention suivante :

«produit de (mention du pays d'origine et indication de la dénomination du spiritueux); ».

4. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Le titulaire d'un permis de distillateur qui indique l'origine d'un spiritueux conformément au paragraphe 3^o de l'article 6 doit remplir les obligations suivantes :

1^o il doit conserver, pour vérification ultérieure par la Régie des alcools, des courses et des jeux, une identification du scellé apposé sur le contenant du spiritueux au moment de l'expédition;

2° il doit conserver, pour vérification ultérieure par la Régie, à l'arrivée au Québec, une attestation gouvernementale du pays d'origine concernant l'origine, l'âge et le vieillissement du spiritueux;

3° il doit pouvoir démontrer, à la demande de la Régie, en cas de bris du scellé, que le spiritueux est conforme à l'attestation qui l'accompagne;

4° il doit entreposer ce spiritueux dans des cuves identifiées;

5° il doit inscrire quotidiennement, dans un registre de production, toute activité de production, de traitement, de mélange, de transvasement ou d'embouteillage concernant un spiritueux visé à l'article 1;

6° il doit pouvoir déclarer, à la demande de la Régie, avant qu'il n'expédie le spiritueux embouteillé, l'origine du spiritueux et, dans le cas d'un mélange de spiritueux d'un même pays, la proportion de chacun des spiritueux utilisés.

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, après « date d'embouteillage », de « ou le numéro de lot ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 780-2017, 16 août 2017

CONCERNANT la nomination de M^e John Anthony Coleman comme délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Christos Sirros a été nommé délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni par le décret numéro 787-2014 du 10 septembre 2014 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e John Anthony Coleman, ex-associé principal, Norton Rose Fullbright Canada, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni, pour représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle au Royaume-Uni et également au Danemark, en Finlande, en Irlande, en Islande, en Norvège et en Suède, à compter du 17 octobre 2017, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Christos Sirros.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Conditions de travail de M^e John Anthony Coleman comme délégué général du Québec à Londres

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nommé M^e John Anthony Coleman, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Londres.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, M^e Coleman exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 octobre 2017 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Coleman reçoit un traitement annuel de 160 899 \$.

Le traitement de M^e Coleman sera révisé selon les règles applicables à un délégué général compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à M^e Coleman comme délégué général compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

M^e Coleman bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002 et ses modifications subséquentes, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, M^e Coleman sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, M^e Coleman sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Congés fériés

M^e Coleman bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Londres.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M^e Coleman renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à M^e Coleman comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, M^e Coleman et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Coleman peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Londres, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Coleman.

5.3 Destitution

M^e Coleman consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps M^e Coleman pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps M^e Coleman sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à M^e Coleman les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Londres, M^e Coleman recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

67090

Gouvernement du Québec

Décret 781-2017, 16 août 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Marie Eve Marcil comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que la Régie du logement est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment la candidature de M^e Marie Eve Marcil;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE M^e Marie Eve Marcil a été déclarée apte à être nommée régisseuse de la Régie du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Marie Eve Marcil, avocate, Curateur public du Québec, soit nommée régisseuse de la Régie du logement, au traitement annuel de 111 315 \$, pour un mandat de cinq ans à compter du 28 août 2017;

QUE M^e Marie Eve Marcil bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Marie Eve Marcil soit situé à Montréal;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Marie Eve Marcil soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au classement d'avocate.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67091

Gouvernement du Québec

Décret 782-2017, 16 août 2017

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Drummondville et la section locale du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville de l'Alliance de la Fonction publique du Canada

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le médiateur nommé pour aider la Ville de Drummondville et la section locale du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville de l'Alliance de la Fonction publique du Canada à régler leur différend, a remis son rapport le 20 juillet 2017;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, sur réception du rapport d'un médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, et le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Drummondville et la section locale du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville de l'Alliance de la Fonction publique du Canada :

— M^e Louis Garant, arbitre;

— monsieur Serge Laverdière, ex-chef de secteur par intérim au Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière;

— monsieur Jean-Yves Hinse, chargé de cours à HEC Montréal;

QUE M^e Louis Garant soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67112

Gouvernement du Québec

Décret 783-2017, 16 août 2017

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Sorel-Tracy et la section locale des pompiers et pompières à temps partiel de Sorel-Tracy du Syndicat des pompiers et pompières du Québec

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le médiateur nommé pour aider la Ville de Sorel-Tracy et la section locale des pompiers et pompières à temps partiel de Sorel-Tracy du Syndicat des pompiers et pompières du Québec à régler leur différend, a remis son rapport le 27 juillet 2017;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, sur réception du rapport d'un médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Sorel-Tracy et la section locale des pompiers et pompières à temps partiel de Sorel-Tracy du Syndicat des pompiers et pompières du Québec :

— M^e Gilles Touchette, avocat;

— monsieur Claude Héту, chargé de cours à l'Université du Québec à Montréal;

— madame Brigitte Lamy, consultante en accompagnement de carrière en pratique privée;

QUE M^e Gilles Touchette soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67092

Gouvernement du Québec

Décret 784-2017, 16 août 2017

CONCERNANT M^e André Monty, régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1037-2015 du 25 novembre 2015, le mandat de M^e André Monty comme régisseur de la Régie du logement a été renouvelé pour cinq ans à compter du 30 avril 2016;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e André Monty est situé à Montréal et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE M^e André Monty a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e André Monty soit situé à Longueuil et que le décret numéro 1037-2015 du 25 novembre 2015 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} novembre 2017.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67093

Gouvernement du Québec

Décret 785-2017, 16 août 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de New Richmond de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation annuelle en arts de la scène pour les années 2017-2018 et 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de New Richmond soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation annuelle 2017-2018 et 2018-2019, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67094

Gouvernement du Québec

Décret 786-2017, 16 août 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Diane Montour comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Diane Montour a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1012-2012 du 7 novembre 2012, que son mandat viendra à échéance le 25 novembre 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE madame Diane Montour soit nommée de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 2017, aux conditions annexées.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Conditions de travail de madame Diane Montour comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Montour, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Montour exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 novembre 2017 pour se terminer le 25 novembre 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Montour reçoit un traitement annuel de 131 411 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Montour comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Montour peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Montour consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Montour pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Montour se termine le 25 novembre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Montour recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein et ses modifications subséquentes.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67095

Gouvernement du Québec

Décret 787-2017, 16 août 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le Conseil du patrimoine culturel du Québec est formé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 88 de cette loi, le mandat des membres autres que le président et le vice-président du Conseil est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi, les membres du Conseil ne peuvent exercer plus de deux mandats au même titre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 89 de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 90 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président du Conseil, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 968-2011 du 21 septembre 2011, monsieur Serge Fillion a été nommé de nouveau membre de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 649-2012 du 27 juin 2012, madame Catherine Arseneault a été nommée de nouveau membre de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 253 du chapitre 21 des lois de 2011, leur mandat s'est poursuivi à titre de membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur René Bouchard, administrateur de sociétés, en remplacement de madame Catherine Arseneault;

— madame Claudine Déom, professeure agrégée, Faculté de l'aménagement, École d'architecture, Université de Montréal, en remplacement de monsieur Serge Fillion;

QUE les personnes nommées membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec en vertu du présent décret aient droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989 et ses modifications subséquentes.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67096

Gouvernement du Québec

Décret 789-2017, 16 août 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 22 et 23 août 2017

ATTENDU QUE la Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine se tiendra à Orford (Québec), le 22 août 2017;

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine se tiendra également à Orford (Québec), le 23 août 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Culture et des Communications, monsieur Luc Fortin, dirige la délégation québécoise à la Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 22 et 23 août 2017;

QUE la délégation québécoise pour cette rencontre et cette conférence soit composée, outre le ministre de la Culture et des Communications, de :

— Monsieur Jonathan Picard, attaché politique, cabinet du ministre de la Culture et des Communications;

— Monsieur Karl Filion, attaché de presse, cabinet du ministre de la Culture et des Communications;

— Madame Marie-Claude Champoux, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Claude Rodrigue, directeur des affaires internationales et des relations intergouvernementales, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Gaétan Patenaude, conseiller, direction des affaires internationales et des relations intergouvernementales, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Geneviève Hébert, conseillère, direction des affaires internationales et des relations intergouvernementales, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Florence Hudon, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67097

Gouvernement du Québec

Décret 790-2017, 16 août 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Serge Marchand comme membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue notamment le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que chaque Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres dont notamment le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour chaque Fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le directeur scientifique est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le docteur Renaldo N. Battista a été nommé membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé par le décret numéro 112-2012 du 22 février 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé recommande la nomination de monsieur Serge Marchand à titre de directeur scientifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE monsieur Serge Marchand, professeur titulaire, Faculté de médecine et des sciences de la santé, Université de Sherbrooke, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé pour un mandat de cinq ans à compter du 29 août 2017, aux conditions annexées.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Conditions de travail de monsieur Serge Marchand comme membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Serge Marchand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé, ci-après appelé le Fonds.

Sous l'autorité du scientifique en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Fonds pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le scientifique en chef.

Monsieur Marchand exerce ses fonctions au bureau du Fonds à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 août 2017 pour se terminer le 28 août 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Marchand reçoit un traitement annuel de 160 899 \$.

Le traitement de monsieur Marchand sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Marchand reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

3.3 Autres conditions

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Marchand comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Marchand peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Marchand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Marchand aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Marchand demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Marchand se termine le 28 août 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds, monsieur Marchand recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67098

Gouvernement du Québec

Décret 791-2017, 16 août 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 510 750 \$ à l'Institut national du sport du Québec pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance de 877 687 \$ pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec est un organisme à but non lucratif qui fournit des services à des athlètes de haut niveau;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 718-2016 du 9 août 2016, une avance de 667 687 \$ lui a déjà été versée sur l'aide financière maximale à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 3 510 750 \$ à l'Institut national du sport du Québec pour l'exercice financier 2017-2018 et une avance de 877 687 \$ pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 510 750 \$ à l'Institut national du sport du Québec pour l'exercice financier 2017-2018 et une avance de 877 687 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67099

Gouvernement du Québec

Décret 792-2017, 16 août 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 8 970 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport, y compris l'hébergement des sièges sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une aide financière maximale de 8 970 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour la réalisation de sa mission globale en matière de loisir et de sport ainsi que pour l'offre d'une gamme de services aux organismes nationaux de loisir et de sport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une aide financière maximale de 8 970 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67100

Gouvernement du Québec

Décret 793-2017, 16 août 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2017-2018 et d'une avance pour l'année financière 2018-2019

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une aide financière de 28 007 800 \$ pour son fonctionnement, pour l'année financière 2017-2018, en tenant compte de la somme de 6 710 450 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 742-2016 du 17 août 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'année financière 2018-2019, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière à lui être octroyée pour cette année financière, d'une somme de 7 001 950 \$ représentant 25 % de l'aide financière accordée au cours de l'année financière 2017-2018 pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'année financière 2017-2018, une aide financière de 28 007 800 \$ pour son fonctionnement, avec un solde à verser de 21 297 350 \$ en tenant compte de la somme de 6 710 450 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 742-2016 du 17 août 2016;

QU'elle soit autorisée à verser, durant l'année financière 2018-2019, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière à lui être octroyée pour cette année financière, une somme de 7 001 950 \$ représentant 25 % de l'aide financière pour son fonctionnement autorisée au cours de l'année financière 2017-2018;

QUE ces sommes soient octroyées conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67101

Gouvernement du Québec

Décret 794-2017, 16 août 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011, le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre dont au moins trois professeurs, membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommées pour trois ans et désignées par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, et sous réserve des deux articles précédents, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs, nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1071-2014 du 3 décembre 2014, monsieur Denis Robichaud a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat viendra à échéance le 2 décembre 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 126-2015 du 25 février 2015, monsieur Yves Lecomte a été nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat viendra à échéance le 24 février 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique de Télé-université ont désigné madame Saliha Ziam et monsieur Steve Bissonnette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un mandat de trois ans, à compter, respectivement, du 3 décembre 2017 et du 25 février 2018 :

— monsieur Steve Bissonnette, professeur, Département Éducation, Télé-université, en remplacement de monsieur Denis Robichaud;

— madame Saliha Ziam, professeure en gestion des services de santé et services sociaux, École des sciences de l'administration, Télé-université, en remplacement de monsieur Yves Lecomte.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67102

Gouvernement du Québec

Décret 795-2017, 16 août 2017

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2017-2020 de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec est constituée en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1);

ATTENDU QUE la Société est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement et qu'il doit notamment indiquer :

1° le contexte dans lequel évolue la société et les principaux enjeux auxquels elle fait face;

2° les objectifs et les orientations stratégiques de la société;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5° tout autre élément déterminé par le ministre;

ATTENDU QUE le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010 prévoit qu'un tel plan stratégique doit :

1° être présenté suivant la forme et les éléments prescrits par les Lignes directrices pour l'élaboration des plans stratégiques établies par le ministère du Conseil exécutif;

2° contenir la vision et la mission de la société ainsi que les indicateurs de performance utilisés pour mesurer la satisfaction de sa clientèle;

3° comprendre les renseignements relatifs à chacun des grands secteurs d'activités de la société;

4° être accompagné d'un bilan des résultats obtenus en fonction des objectifs indiqués par le précédent plan stratégique approuvé en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État;

5° intégrer les pratiques qui seront établies par la société pour la mise en œuvre de la Politique de financement des services publics;

6° être élaboré pour une période minimale de trois ans et maximale de cinq ans, à être déterminée par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive d'une société;

7^o être soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan stratégique ou, lorsque aucun plan stratégique n'est en vigueur, dans le semestre qui suit la date à compter de laquelle ce décret s'applique à une société;

ATTENDU QUE le ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), en vertu de l'article 38 de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a déterminé que la période pour laquelle est élaboré le plan stratégique de la Société des loteries du Québec est de trois ans, soit de l'exercice financier 2017-2018 à l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 15 de cette loi prévoit que le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté, le 23 février 2017, le Plan stratégique 2017-2020 de la Société des loteries du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2017-2020 de la Société des loteries du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67103

Gouvernement du Québec

Décret 796-2017, 16 août 2017

CONCERNANT la garantie d'une avance du ministre des Finances à la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1113-2011 du 2 novembre 2011, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à verser une avance de 60 000 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles pour lui permettre d'acquérir des parts du Fonds Capital Culture Québec, société en commandite;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles ne serait pas en mesure de rembourser cette avance si le rendement de son placement dans le Fonds Capital Culture Québec, société en commandite était inférieur aux attentes du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société de développement des entreprises culturelles ainsi que de toute obligation de cette dernière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le gouvernement garantisse le remboursement du capital et de l'intérêt sur toutes les sommes avancées par le ministre des Finances en vertu du décret numéro 1113-2011 du 2 novembre 2011.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67104

Gouvernement du Québec

Décret 805-2017, 16 août 2017

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine ont signé à Québec, le 5 octobre 2015, et à Montréal, le 13 octobre 2015, une entente dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE cette entente vise principalement à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la Chine dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement supérieur dans des secteurs d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine, conclue le 12 octobre 2009, et entérinée par le décret numéro 463-2011 du 4 mai 2011;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE soit entérinée l'Entente dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine, signée à Québec, le 5 octobre 2015, et à Montréal, le 13 octobre 2015, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67105

Gouvernement du Québec

Décret 807-2017, 16 août 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 41^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra les 28 et 29 août 2017

ATTENDU QUE la 41^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), les 28 et 29 août 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation officielle du Québec à la 41^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra les 28 et 29 août 2017;

QUE la délégation québécoise, outre le premier ministre, soit composée de :

Monsieur Jean-Louis Dufresne, directeur de cabinet, cabinet du premier ministre;

Madame Brigitte Fortier, directrice des opérations et du protocole, cabinet du premier ministre;

Monsieur Harold Fortin, directeur des communications et porte-parole, cabinet du premier ministre;

Monsieur Jean-Stéphane Bernard, sous-ministre, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

Madame Marie-Claude Francoeur, déléguée du Québec à Boston, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

Monsieur Donald Leblanc, directeur États-Unis, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

Monsieur Jean-François Raymond, directeur de la politique commerciale, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

Monsieur Yves Lafortune, directeur des marchés de l'Amérique du Nord, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

Monsieur Daniel Richard, directeur des relations internationales et canadiennes, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

Monsieur Maël Solen Picard, directeur des relations canadiennes et internationales, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

Madame Johanne Gélinas, présidente-directrice générale, Transition énergétique Québec;

QUE la délégation officielle du Québec à la 41^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67106

Gouvernement du Québec

Décret 809-2017, 16 août 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement concernant la mise en œuvre de dénombrements ponctuels au Québec dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé la tenue, en 2018, d'un dénombrement ponctuel coordonné des personnes en situation d'itinérance dans plusieurs villes à l'échelle pancanadienne, dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance, afin de faire un portrait pancanadien de l'itinérance;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec reconnaît, dans son Plan d'action interministériel en itinérance 2015-2020, la nécessité de mieux connaître les personnes en situation d'itinérance et considère qu'un dénombrement de la population itinérante serait un indicateur complémentaire pour suivre l'évolution du phénomène de l'itinérance au Québec, et ce, aux fins de ses propres travaux en la matière;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de financement concernant la mise en œuvre de dénombrements ponctuels au Québec dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance, laquelle établira les modalités de la mise en œuvre de ces dénombrements dans certaines collectivités désignées dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de financement concernant la mise en œuvre des dénombrements ponctuels au Québec dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67107

Gouvernement du Québec

Décret 810-2017, 16 août 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Pascale Descary comme coroner permanente

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que les coroners permanents exercent à temps plein leurs fonctions et qu'ils demeurent en fonction durant bonne conduite;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners (chapitre R-0.2, r. 2) a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de M^e Pascale Descary à être nommée coroner permanente a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner permanent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Pascale Descary, ombudsman, Université de Montréal, soit nommée coroner permanente à compter du 5 septembre 2017, aux conditions annexées.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Conditions de travail de M^e Pascale Descary comme coroner permanente

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pascale Descary qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanente.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, M^e Descary exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

M^e Descary exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de M^e Descary sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de M^e Descary doit être situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

2. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

2.1 Rémunération

À compter du 5 septembre 2017, M^e Descary reçoit un traitement annuel de 128 371 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, le coroner permanent en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef reçoit une rémunération d'une heure au taux horaire obtenu en divisant ce traitement annuel par 1826,3, pour chaque période de huit heures en disponibilité.

2.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Descary comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles. En outre, la Directive sur le remboursement de certaines dépenses de fonction des cadres s'applique à M^e Descary.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

3.1 Démission

M^e Descary peut démissionner de son poste de coroner permanente, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

3.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 14 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou destituer M^e Descary sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 811-2017, 16 août 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Géhane Kamel comme coroner permanente

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que les coroners permanents exercent à temps plein leurs fonctions et qu'ils demeurent en fonction durant bonne conduite;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners (chapitre R-0.2, r. 2) a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de M^e Géhane Kamel à être nommée coroner permanente a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner permanent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Géhane Kamel, avocate, Institut de cardiologie de Montréal, soit nommée coroner permanente à compter du 5 septembre 2017, aux conditions annexées.

Le secrétaire général associé,

MARC-ANTOINE ADAM

Conditions de travail de M^e Géhane Kamel comme coroner permanente

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Géhane Kamel qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanente.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, M^e Kamel exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

M^e Kamel exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de M^e Kamel sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de M^e Kamel doit être situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

2. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

2.1 Rémunération

À compter du 5 septembre 2017, M^e Kamel reçoit un traitement annuel de 111 712 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, le coroner permanent en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef reçoit une rémunération d'une heure au taux horaire obtenu en divisant ce traitement annuel par 1826,3, pour chaque période de huit heures en disponibilité.

2.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Kamel comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles. En outre, la Directive sur le remboursement de certaines dépenses de fonction des cadres s'applique à M^e Kamel.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

3.1 Démission

M^e Kamel peut démissionner de son poste de coroner permanente, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

3.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 14 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou destituer M^e Kamel sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 812-2017, 16 août 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Karine Spénard comme coroner permanente

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que les coroners permanents exercent à temps plein leurs fonctions et qu'ils demeurent en fonction durant bonne conduite;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners (chapitre R-0.2, r. 2) a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de M^e Karine Spénard à être nommée coroner permanente a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner permanent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Karine Spénard, chef des affaires juridiques, Direction des ressources humaines, communications et affaires juridiques, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, soit nommée coroner permanente à compter du 5 septembre 2017, aux conditions annexées.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Conditions de travail de M^e Karine Spénard comme coroner permanente

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Karine Spénard qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanente.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, M^e Spénard exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

M^e Spénard exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de M^e Spénard sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de M^e Spénard doit être situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

2. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

2.1 Rémunération

À compter du 5 septembre 2017, M^e Spénard reçoit un traitement annuel de 123 308 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, le coroner permanent en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef reçoit une rémunération d'une heure au taux horaire obtenu en divisant ce traitement annuel par 1826,3, pour chaque période de huit heures en disponibilité.

2.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Spénard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles. En outre, la Directive sur le remboursement de certaines dépenses de fonction des cadres s'applique à M^e Spénard.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

3.1 Démission

M^e Spénard peut démissionner de son poste de coroner permanente, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

3.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 14 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou destituer M^e Spénard sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67110

Gouvernement du Québec

Décret 816-2017, 16 août 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Sylvie Moreau comme membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 258 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit notamment que le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 266 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit notamment que les commissaires qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail par application de l'article 258 conservent la rémunération qu'ils recevaient le 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment le renouvellement du mandat de M^e Sylvie Moreau comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et à la ministre responsable du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Sylvie Moreau comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE M^e Sylvie Moreau a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE M^e Sylvie Moreau soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat débutant le 26 novembre 2017 et prenant fin le 25 novembre 2019.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67111

Gouvernement du Québec

Décret 840-2017, 23 août 2017

CONCERNANT l'approbation de l'entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Blainville

ATTENDU QUE le paragraphe 734.4(1) du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) prévoit que, lorsqu'une amende ou une confiscation est infligée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition autre que le présent article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende ou la confiscation a été infligée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province;

ATTENDU QUE l'alinéa (3)a) de cet article prévoit que, lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en tout ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende ou une confiscation ou la confiscation d'un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil de la province peut ordonner que le produit de l'amende, de la confiscation ou de l'engagement attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QUE la ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et la Ville de Blainville ont conclu, le 14 juin 2017, l'entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Blainville, sous réserve de la prise du présent décret;

ATTENDU QUE cette entente remplace toute entente antérieure conclue au même effet entre les parties;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'entente, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Blainville, conclue, le 14 juin 2017, entre la ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et la Ville de Blainville;

QUE cette entente remplace toute entente antérieure au même effet conclue entre les parties;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67125

Gouvernement du Québec

Décret 862-2017, 30 août 2017

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera l'exposition, « Il était une fois... Le Western Une mythologie entre art et cinéma » du 14 octobre 2017 au 28 janvier 2018;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition « Il était une fois... Le Western Une mythologie entre art et cinéma », de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition « Il était une fois... Le Western Une mythologie entre art et cinéma » présentée du 14 octobre 2017 au 28 janvier 2018, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition
IL ÉTAIT UNE FOIS... LE WESTERN UNE MYTHOLOGIE ENTRE ART ET CINÉMA
 Musée des beaux-arts de Montréal, 14 octobre 2017 au 28 janvier 2018

- | | |
|---|--|
| <p>1. WST.0837
Richard Prince
<i>Untitled (Cowboy)</i>
1980-1984
Photographie
50,8 x 60,9 cm
Collection particulière</p> | <p>2. WST.0838
Richard Prince
<i>Untitled (Cowboys)</i>
1987
Photographie
60,9 x 50,8 cm
Collection particulière</p> |
| <p>3. WST.0754
<i>Saga of the Cowboy</i>
1940-1942
Crayon sur papier
27,8 x 21,6 cm
Autry Museum, Los Angeles, Californie
Inv. 89.221.124</p> | <p>4. WST.0755.1-2
<i>Letter fragment</i>
1934
Crayon sur papier
18,4 x 13,6 cm
Autry Museum, Los Angeles, Californie
Inv. 89.221.122A-B</p> |
| <p>5. WST.0756
Will James
<i>Bucking Bronco</i>
1920
Huile sur panneau
90,5 x 71,1 x 9,3 cm
Autry Museum, Los Angeles, Californie
Inv. 96.1.1</p> | <p>6. WST.0757.1-2
Artiste inconnu
<i>Gun Belt with Holster</i>
Milieu des années 1800
Cuir et métal
27,9 x 10,2 x 5,1 cm
Autry Museum, Los Angeles, Californie</p> |
| <p>7. WST.0758
W. B. Lawson
<i>Jesse James, The Outlaw</i>
Publié dans <i>The Jesse James Stories</i>, 11 mai 1901
Dime Novel
27,6 x 21 cm
Autry Museum, Los Angeles, Californie
Inv. 87.94.23</p> | <p>8. WST.0759
D. W. Stevens
<i>"The James Boys Longest Run; or, Chased A Thousand Miles</i>
Publié dans <i>The James Boys Weekly</i>, 8 novembre 1901
Dime Novel
28,6 x 20,3 x 0,2 cm
Autry Museum, Los Angeles, Californie
Inv. 88.211.3</p> |
| <p>9. WST.0760
D. W. Stevens
<i>"The James Boys and the Dumb Dude; or, Carl Greene the Detective's Great Game"</i>
13 août 1897
Dime Novel
31,8 x 22,2 cm
Autry Museum, Los Angeles, Californie
Inv. 89.141.191</p> | <p>10. WST.0761
D. W. Stevens
<i>"Sam Six Killer, the Cherokee Detective; or, The James Boys' Most Dangerous Fo"</i>
Publié dans <i>The James Boys Weekly</i>, 8 février 1901
Dime Novel
28,6 x 20,3 cm
Autry Museum, Los Angeles, Californie
Inv. 88.378.28</p> |
| <p>11. WST.0762
Artiste inconnu
<i>Outlaws of the Border</i>
Vers 1882
Lithographie
91,1 x 61 cm
Autry Museum, Los Angeles, Californie
Inv. 99.85.1</p> | <p>12. WST.0731
Frederic Remington
<i>Dismounted: The Fourth Troopers moving the Led Horses</i>
1890
Huile sur toile
86,5 x 124,3 cm
Sterling and Francine Clark Art Institute, Williamstown, Massachusetts
Inv. 1955.11</p> |

13. WST.0063
James Earle Fraser
The End of the Trail
1918
Bronze
84,1 x 16,5 x 69,9 cm
Dallas Museum of Art, Don de Rose Lloyd, Dallas, Texas
Inv. 1950.69
14. WST.0031
Timothy O'Sullivan
Cañon de Chelle. Walls of the Grand Cañon about 1200 feet in height
1873
Épreuve à la gélatine argentique
20,3 x 27,9 cm
Collection Denver Art Museum, The Daniel Wolf Landscape Photography,
Denver, Colorado
Inv. 1991.483.49
15. WST.0147
Newell Convers Wyeth
Gunfight
Vers 1916
Huile sur toile
85,1 x 62,5 cm
Collection Denver Art Museum, William Sr. and Dorothy
Harmsen, Denver, Colorado
Inv. 2001.443
16. WST.0115
Andy Warhol
The American Indian (Russell Means)
1976
Peinture polymère synthétique et encre à sérigraphie sur toile
213,3 x 177,8 cm
Collection Denver Art Museum, Charles Francis Hendrie Memorial, en
échange, Denver, Colorado
Inv. 1993.107
17. WST.0518
Timothy H. O'Sullivan
Cereus Giganteus, Arizona
1871
Épreuve sur papier albumine
27,5 x 20,2 cm
Collection Denver Art Museum, The Daniel Wolf Landscape
Photography, Denver, Colorado
Inv. 1991.483.12
18. WST.0458
Edward S. Curtis
Cañon de Chelly - Navaho
1904
Photogravure
34,6 x 43,2 cm
Collection Denver Art Museum, Denver, Colorado
Inv. 1937.428.2.29
19. WST.0650
William H. D. Koerner
"The Tent Law," Don't You Go Frettin', Sallie, I'll Tend To It
1922
Huile sur toile
91,4 x 71,1 cm
Collection Denver Art Museum, The Roath Collection, Denver,
Colorado
Inv. 2013.121
20. WST.0528
Edward S. Curtis
The Vanishing Race - Navaho
1904
Épreuve au platine
40,6 x 52,7 cm
Collection Denver Art Museum, The Daniel Wolf Landscape Photography,
Denver, Colorado
Inv. 1991.101
21. WST.0565
Thomas Eakins
Cowboy Singing
Vers 1892
Huile sur toile
59,7 x 49,5 cm
Conjointement acquis par le Denver Art Museum et the
American Museum of Western Art, Denver, Colorado
Inv. 2008.491
22. WST.0572
Frederic Remington
The Broncho Buster
1895
Bronze, fonte avant mai 1920
59 x 55,8 x 33 cm
Collection Denver Art Museum, The Roath Collection, Denver, Colorado
Inv. 2013.91
23. WST.0583
Alexander Phimister Proctor
Indian Warrior
1898
Bronze, fonte vers 1922
80 x 25,4 x 100,3 cm
Collection Denver Art Museum, Denver, Colorado
Inv. 2016.293
24. WST.0589
Karl Bodmer
Perhiska-Ruhpa-Moennitarri Warrior in the Costume of the Dog Dance
S.d.
Publié dans Maximilian, Prince of Wied's Travels in the Interior of North
America, London: Ackerman and Co, 1841, gravure
59,4 x 43,2 cm
Collection Denver Art Museum, Denver, Colorado
Inv. 1956.464

25. WST.0654
William H. Bell
The Cañon of Kanab Creek, near its Junction with the Grand Cañon of the Colorado
1872
Épreuve sur papier albumine, stéréogramme
27,9 x 35,6 cm
Collection Denver Art Museum, The Daniel Wolf Landscape Photography, Denver, Colorado
Inv. 1991.484.10
26. WST.0655
William H. Bell
The Mouth of Kanab Creek
1872
Épreuve sur papier albumine, stéréogramme
27,9 x 35,6 cm
Collection Denver Art Museum, The Daniel Wolf Landscape Photography, Denver, Colorado
Inv. 1991.484.18
27. WST.0656
William H. Bell
Colorado River, above the Mouth of the Paria
1872
Épreuve sur papier albumine, stéréogramme
27,9 x 35,6 cm
Collection Denver Art Museum, The Daniel Wolf Landscape Photography, Denver, Colorado
Inv. 1991.484.20
28. WST.0657
William H. Bell
Devil's Anvil, near Foot of To-Ro-Weap Valley
1872
Épreuve sur papier albumine, stéréogramme
27,9 x 35,6 cm
Collection Denver Art Museum, The Daniel Wolf Landscape Photography, Denver, Colorado
Inv. 1991.484.24
29. WST.0658
William H. Bell
The Northern Wall of the Grand Cañon of the Colorado, near Foot of To-Ro-Weap Valley
1872
Épreuve sur papier albumine, stéréogramme
27,9 x 35,6 cm
Collection Denver Art Museum, The Daniel Wolf Landscape Photography, Denver, Colorado
Inv. 1991.484.25
30. WST.0659
William H. Bell
The Grand Cañon of the Colorado, near foot of To-Ro-Weap Valley; River 3,000 feet below
1872
Épreuve sur papier albumine, stéréogramme
27,9 x 35,6 cm
Collection Denver Art Museum, The Daniel Wolf Landscape Photography, Denver, Colorado
Inv. 1991.484.29
31. WST.0710
Stanley Mouse and Alton Kelley
Indian; Quicksilver Messenger Service, Great Society; Avalon Ballroom
1966
Lithographie
50,8 x 34,9 cm
Collection Denver Art Museum, Denver, Colorado
Inv. 2007.4367
32. WST.0701
Fritz Scholder
Indian Power
1972
Huile sur toile
173,2 x 203,7 x 3 cm
Collection Denver Art Museum, Denver, Colorado
Inv. 2016.125
33. WST.0712
Wes Wilson et Chet Helms
Tribal Stomp; Jefferson Airplane, Big Brother and the Holding Company; Fillmore Auditorium
1966
Lithographie
50,2 x 35,6 cm
Collection Denver Art Museum, Denver, Colorado
Inv. 2009.484
34. WST.0711
Wes Wilson
Baby Jesus; Blues Project, Great Society; Avalon Ballroom
1966
Lithographie
50,8 x 35,6 cm
Collection Denver Art Museum, Denver, Colorado
Inv. 2009.488

35. WST.0714
Rick Griffin
Human Be-In; Pow-Wow, A Gathering of Tribes, Timothy Leary, Richard Alpert, Dick Gregory, Lenore Kandel, Jerry Rubin, Allen Ginsberg, Lawrence Ferlinghetti, Gary Snyder, Michael McClure, Robert Barker, Buddha, Rock Bands; Golden Gate Park
1967
Lithographie
57,2 x 36,2 cm
Collection Denver Art Museum, Denver, Colorado
Inv. 2009.635
36. WST.0713
Stanley Mouse
Grape for Peace; Charlatans, Big Brother and the Holding Co., The Final Solution, Lynne Huges, Congress of Wonders, The Ark; Sausalito
1966
Lithographie
38,1 x 31,1 cm
Collection Denver Art Museum, Denver, Colorado
Inv. 2009.579
37. WST.0716
Alton Kelley et Stanley Mouse
10th Biennial Wilderness Conference; Sierra Club; Hilton Hotel
1967
Lithographie
50,8 x 35,3 cm
Collection Denver Art Museum, Denver, Colorado
Inv. 2009.686
38. WST.0715
Stanley Mouse, Alton Kelley et Bob Seidmann
Tribal Stomp #2; Big Brother and the Holding Company, Quicksilver Messenger Service; Avalon Ballroom
1967
Lithographie
50,8 x 35,6 cm
Collection Denver Art Museum, Denver, Colorado
Inv. 2007.4390
39. WST.0718
Casey Simpson
Black and White Indian; Quicksilver Messenger Service, Dan Hicks and His Hot Licks, Howlin' Wolf; Avalon Ballroom
1968
Lithographie
53,3 x 35,6 cm
Collection Denver Art Museum, Denver, Colorado
Inv. 2007.4472
40. WST.0717
Alton Kelley et Stanley Mouse
Apache; Van Morrison, Daily Flash; 1601 West Evans Street, Denver
1967
Lithographie
50,8 x 35,9 cm
Collection Denver Art Museum, Denver, Colorado
Inv. 2007.4495
41. WST.0720
Redskin; Youngbloods, Sparrow, Sons of Champlin; Avalon Ballroom
1966
Lithographie
50,8 x 34,9 cm
Collection Denver Art Museum, Denver, Colorado
Inv. 2007.4381
42. WST.0719
Norman Orr
Cold Blood, Boz Scaggs; Fillmore West
1970-1971
Lithographie
53,3 x 35,2 cm
Collection Denver Art Museum, Denver, Colorado
Inv. 2008.761
43. WST.0763
Charles Marion Russell
Buffalo Hunt
1898
Huile sur toile
46,1 x 64,5 cm
Collection Denver Art Museum, Denver, Colorado
Inv. 1997.517
44. WST.0737
Gail Tremblay
It Was Never About Playing Cowboys and Indians
2012
Panier fabriqué avec film 16mm, corde et broderie
61,6 x 35,6 x 35,6 cm
Collection Denver Art Museum, Denver, Colorado
Inv. 2017.1

45. WST.0830
Attribué à Crazy Horse
Ledger drawing
Vers 1870
Papier, crayon et crayon de couleurs
16,5 x 20,3 cm
Collection Denver Art Museum, Denver, Colorado
Inv. 1986.581.4
46. WST.0829
Attribué à Crazy Horse
Ledger drawing
Vers 1870
Papier, crayon et crayon de couleurs
16,5 x 20,3 cm
Collection Denver Art Museum, Denver, Colorado
Inv. 1986.581.3
47. WST.0832
Attribué à Crazy Horse
Ledger drawing
Vers 1870
Papier, crayon et crayon de couleurs
16,5 x 20,3 cm
Collection Denver Art Museum, Denver, Colorado
Inv. 1986.581.10
48. WST.0831
Attribué à Crazy Horse
Ledger drawing
Vers 1870
Papier, crayon noir et crayon de couleurs
16,5 x 20,3 cm
Collection Denver Art Museum, Denver, Colorado
Inv. 1986.581.9
49. WST.0706
Charles Marion Russell
Waiting and Mad
1899
Huile sur panneau montée sur Masonite
30,2 x 45,1 cm
Indianapolis Museum of Art, Indianapolis, Indiana
Inv. 73.104.5
50. WST.0673
Frederic Remington
A Buck-Jumper
Vers 1893
Huile sur toile
87,6 x 57,2 cm
The Eiteljorg Museum of American Indians and Western Art, Indianapolis, Indiana
Inv. 2015.8.20
51. WST.0525
Mohamed Bourouissa
Horse Day
2015
Vidéo, 13 min. 28 sec.
Avec l'aimable concours de l'artiste et kamel mennour, Paris et Londres
52. WST.0741
Brad Kahlhamer
American Horse
2014
Acrylique, encre, peinture, crayon sur tissu
240 x 184,1 cm
Avec l'aimable concours de l'artiste et Jack Shainman Gallery, New York, New York
Inv. BRK14.012
53. WST.0681
Mohamed Bourouissa
Sans titre
2015
Dessin sur papier
45 x 37 cm
Avec l'aimable concours de l'artiste et kamel mennour, Paris et Londres
Inv. MOB527
54. WST.0680
Mohamed Bourouissa
Untitled
2015
Dessin sur papier
45 x 37 cm
Avec l'aimable concours de l'artiste et kamel mennour, Paris et Londres
Inv. MOB526
55. WST.0683
Mohamed Bourouissa
Sans titre
2015
Dessin sur papier
45 x 37 cm
Avec l'aimable concours de l'artiste et kamel mennour, Paris et Londres
Inv. MOB530
56. WST.0682
Mohamed Bourouissa
Sans titre
2015
Dessin sur papier
45 x 37 cm
Avec l'aimable concours de l'artiste et kamel mennour, Paris et Londres
Inv. MOB529

57. WST.0595
Unknown photographer
Henry McCarty (a.k.a Billy the Kid)
Vers 1880
Photographie tintype (reproduction)
5,1 × 7,6 cm
Collection particulière,
58. WST.0839.1-6
Mohamed Bourouissa
Sans titre
2016
6 dessins
45 x 37 cm chaque
Avec l'aimable concours de l'artiste et kamel mennour, Paris et Londres
Inv. MOB530
59. WST.0603
Laurie Simmons
Horizontal / Man / Woman / Horse
1979
Tirage photographique cibachrome
12,7 x 18,4 cm
Avec l'aimable concours de l'artiste et Salon 94, New York, New York
60. WST.0248
Conrad Buff
Westward
Vers 1933-1934
Huile sur toile
91,4 x 122,7 cm
Los Angeles County Museum of Art, Fonds Los Angeles County
Inv. 37.23
61. WST.0606
Laurie Simmons
Man / Sky / Puddle / Second view
1979
Tirage photographique cibachrome
33 x 49,5 cm
Avec l'aimable concours de l'artiste et Salon 94, New York, New York
62. WST.0602
Laurie Simmons
Brothers / Hay
1979
Tirage photographique cibachrome
13,3 x 17,8 cm
Avec l'aimable concours de l'artiste et Salon 94, New York, New York
63. WST.0225
Thomas Proudley Otter
On the Road
1860
Huile sur toile
56,2 x 115,3 cm
The Nelson-Atkins Museum of Art, Ville de Kansas, Missouri
64. WST.0605
Laurie Simmons
Cowboy Pattern
1979
Tirage photographique cibachrome
12,7 x 17,8 cm
Avec l'aimable concours de l'artiste et Salon 94, New York, New York
65. WST.0697
Thomas Moran
The Mirage
1879
Huile sur toile
63,8 x 158,4 cm
Stark Museum of Art, Orange, Texas
Inv. 31.18.15
66. WST.0669
Cliff Vaughs
"Captain America" Panhead Chopper Motorcycle from the film Easy Rider by Dennis Hopper
Vers 1969
Chrome, métal, caoutchouc, fibre de verre, cuir
152,4 x 248,9 cm
Collection de la famille Paul G. Allen
67. WST.0782
Charles Marion Russell
Piegans
1918
Huile sur toile
61 x 91,4 cm
Petrie Collection
68. WST.0048
Charles Marion Russell
The Hold-Up
1899
Huile sur toile
76,2 x 121,9 cm
Petrie Collection
69. WST.0615
Duane Hanson
Cowboy (Blue Plaid Shirt)
S.d.
Assemblages mixtes avec accessoires
Environ 182,9 cm
Collection privée, Denver, Colorado
70. WST.0833
Charles Schreyvogel
My Bunkie
1909
Encre sur papier
42,5 x 55,9 cm
Petrie Collection

Arrêtés ministériels

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0050-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 août 2017

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue le 3 juillet 2017, dans la municipalité de Wentworth-Nord

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une inondation est survenue le 3 juillet 2017 à la suite du bris d'un barrage de castors, causant des dommages à une infrastructure routière municipale dans la municipalité de Wentworth-Nord;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Wentworth-Nord a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord, située dans la région administrative des Laurentides, qui a été affecté par une inondation survenue le 3 juillet 2017.

Québec, le 9 août 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

67123

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0051-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 août 2017

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes, aux précipitations de grêle et aux vents violents survenus le 22 août 2017, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes, des précipitations de grêle et des vents violents sont survenus le 22 août 2017, causant des dommages dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des pluies abondantes, des précipitations de grêle et des vents violents survenus le 22 août 2017.

Québec, le 24 août 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 15 — Laurentides	
Brownsburg-Chatham	Ville
Lachute	Ville
Sainte-Adèle	Ville
Val-Morin	Municipalité
Région 16 — Montérégie	
Rigaud	Ville

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Achat et embouteillage de spiritueux (Loi sur la Société des alcools du Québec, chapitre S-13)	4015	Projet
Alliance de la Fonction publique du Canada — Constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Drummondville et la section locale du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville	4020	N
Animaux à déclaration obligatoire (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	4013	M
Code des professions — Comptables professionnels agréés — Code de déontologie des comptables professionnels agréés (chapitre C-26)	4003	M
Code des professions — Géologues — Fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec — Abrogation (chapitre C-26)	4002	A
Code des professions — Physiothérapie — Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26)	4004	M
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	4005	M
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Diane Montour comme membre	4022	N
Comptables professionnels agréés — Code de déontologie des comptables professionnels agréés (Code des professions, chapitre C-26)	4003	M
Conférence (41 ^e) des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra les 28 et 29 août 2017 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	4031	N
Conseil du patrimoine culturel du Québec — Nomination de deux membres	4023	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Animaux à déclaration obligatoire (chapitre C-61.1)	4013	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf (chapitre C-61.1)	4013	N
Coroner permanente — Nomination de Géhane Kamel	4034	N
Coroner permanente — Nomination de Karine Spénard	4036	N
Coroner permanente — Nomination de Pascale Descary	4033	N

Cour municipale de la Ville de Blainville — Approbation de l'entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles	4038	N
Délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni — Nomination de John Anthony Coleman	4017	N
Entente dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine — Entérinement	4030	N
Entente de financement concernant la mise en œuvre de dénombrements ponctuels au Québec dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation.	4032	N
Fonds de recherche du Québec – Santé — Nomination de Serge Marchand comme membre du conseil d'administration et directeur scientifique	4024	N
Géologues — Fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec — Abrogation (Code des professions, chapitre C-26)	4002	A
Géologues — Fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec — Abrogation (Loi sur les géologues, chapitre G-1.01)	4002	A
Géologues, Loi sur les... — Géologues — Fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec — Abrogation. (chapitre G-1.01)	4002	A
Gestion de la route Mont Bélair située sur le territoire de la ville de Québec (Loi sur la voirie, chapitre V-9)	4006	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec.	4038	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Octroi d'une aide financière pour l'année financière 2017-2018 et d'une avance pour l'année financière 2018-2019.	4028	N
Institut national du sport du Québec — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019.	4026	N
Physiothérapie — Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	4004	M
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une inondation survenue le 3 juillet 2017, dans la municipalité de Wentworth-Nord	4047	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes, aux précipitations de grêle et aux vents violents survenus le 22 août 2017, dans des municipalités du Québec	4047	N
Projet pilote concernant le permis et la formation de certains chauffeurs effectuant du transport rémunéré de personnes sur l'île de Montréal — Mise en œuvre (Loi concernant les services de transport part taxi, chapitre S-6.01)	4008	N

Régie du logement — André Monty, régisseur	4021	N
Régie du logement — Nomination de Marie Eve Marcil comme régisseuse	4019	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi (chapitre R-15.1)	3999	M
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020	4027	N
Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 22 et 23 août 2017 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4024	N
Services de transport part taxi, Loi concernant les... — Projet pilote concernant le permis et la formation de certains chauffeurs effectuant du transport rémunéré de personnes sur l'île de Montréal — Mise en œuvre (chapitre S-6.01)	4008	N
Société de développement des entreprises culturelles — Garantie d'une avance du ministre des Finances	4030	N
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Achat et embouteillage de spiritueux (chapitre S-13)	4015	Projet
Société des loteries du Québec — Approbation du Plan stratégique 2017-2020.	4029	N
Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	3999	M
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	4005	M
Syndicat des pompiers et pompières du Québec — Constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Sorel-Tracy et la section locale des pompiers et pompières à temps partiel de Sorel-Tracy	4020	N
Télé-université — Nomination de deux membres du conseil d'administration	4028	N
Tribunal administratif du travail — Renouvellement du mandat de Sylvie Moreau comme membre	4037	N
Ville de New Richmond — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	4021	N
Voirie, Loi sur la... — Gestion de la route Mont Bélair située sur le territoire de la ville de Québec (chapitre V-9)	4006	N
Zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	4013	N

